

REGLEMENT DE POLICE

SOMMAIRE

Titre 1	RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES USAGERS DU PORT.	Page 5
Article 1.1	Utilisation du site.	Page 5
Article 1.2	Accès au port.	Page 5
Article 1.3	Navigation dans le port.	Page 6
Article 1.4	Mouillage et relevage des ancres.	Page 6
Article 1.5	Amarrage.	Page 6
Article 1.6	Conditions de séjour à flot.	Page 6
Article 1.7	Mouvement des navires.	Page 7
Article 1.8	Personnel à maintenir à bord.	Page 7
Article 1.9	Matières dangereuses ou explosives Avitaillement en carburant.	Page 7
Article 1.10	Lutte contre l'incendie.	Page 7
Article 1.11	Carénage et travaux divers	Page 8
Article 1.12	Nuisances et protection des ouvrages.	Page 8
Article 1.13	Sécurité à flot.	Page 8
Article 1.14	Conservation du plan d'eau et des profondeurs des bassins.	Page 8
Article 1.15	Propreté des eaux du port.	Page 9
Article 1.16	Conservation du domaine public.	Page 9
Article 1.17	Avitaillement des navires.	Page 9
Article 1.18	Utilisation des équipements portuaires.	Page 9
Article 1.19	Accès des personnes sur le port.	Page 10
Titre 2	RÈGLES PARTICULIÈRES À L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS.	Page 10
Article 2.1	Occupation des terre-pleins.	Page 10
Article 2.2	Circulation et stationnement.	Page 10
Titre 3	REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES DE PLAISANCE EFFECTAUNT DU TRANSPORT DE PASSAGERS.	Page 10
Article 3.1		Page 10
Titre 4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	Page 11
Article 4.1	Constatation des infractions.	Page 11
Article 4.2	Transmission des procès-verbaux.	Page 11
Article 4.3	Mesures de sécurité.	Page 11
Article 4.4	Abrogation.	Page 11
Article 4.5	Sans objet.	Page 11
Article 4.6	Exécution.	Page 11

REGLEMENT DES CONDITIONS D'USAGE ET DE TARIFICATION APPLICABLE AUX POSTES D'AMARRAGE ET AUX OUTILLAGES PUBLICS

SOMMAIRE

Titre I	GENERALITÉS.	Page 13
Article 1.1	Dispositions réglementaires.	Page 13
Article 1.2	Textes et règlements généraux.	Page 13
Article 1.2.1	Code des Ports Maritimes.	Page 13
Article 1.2.2	Règlement de Police du port.	Page 13
Article 1.3	Conditions générales d'application des redevances.	Page 14
Article 1.4	Conditions générales des autorisations d'usage des postes d'amarrage.	Page 14
Article 1.5	Résiliation d'office des autorisations d'usage des postes d'amarrage.	Page 14
Titre II	CONFIGURATION DU PORT DE L'AYGUADE	Page 15
Article 2		Page 15
Titre III	POSTES D'AMARRAGE CATEGORIE « ABONNE ».	Page 15
Article 3.1	Conditions d'usage.	Page 15
Article 3.1.1	Liste d'attente d'un poste à l'année.	Page 15
Article 3.1.2	Conditions d'attribution et de résiliation.	Page 15
Article 3.1.2.1	Attribution.	Page 15
Article 3.1.2.2	Déclaration d'entrée.	Page 16
Article 3.1.2.3	Déclaration d'absence.	Page 16
Article 3.1.2.4	Résiliation.	Page 16
Article 3.1.3	Conditions particulières d'usage.	Page 17
Article 3.1.4	Dispositions applicables aux professionnels du nautisme	Page 17
Article 3.1.5	Dispositions applicables aux navires relevant des catégories Patrimoine et Tradition – Règlement.	Page 17
Article 3.2	Conditions d'application de la tarification.	Page 19
Titre IV	CATEGORIE « PASSAGER ».	Page 19
Article 4.1	Passager en escale.	Page 19
Article 4.1.1	Déclaration d'entrée.	Page 19
Article 4.1.2	Conditions d'usage.	Page 20
Article 4.1.3	Conditions d'application de la tarification.	Page 20
Article 4.2	Passager en période haute et/ou basse saison.	Page 20

Article 4.2.1	Conditions d'usage.	Page 20
Article 4.2.1.1	Conditions d'attribution.	Page 20
Article 4.2.1.2	Périodes d'inscription.	Page 20
Article 4.2.1.3	Modalités d'inscription.	Page 20
Article 4.2.1.4	Autorisation d'usage.	Page 21
Article 4.2.1.5	Conditions de résiliation.	Page 21
Article 4.2.2	Conditions d'application de la tarification.	Page 21
Article 4.3	Autres passages.	Page 21
Article 4.4	Dispositions applicables aux professionnels du nautisme.	Page 21
Article 4.5	Dispositions applicables aux navires relevant des catégories Patrimoine et Tradition – Règlement.	Page 22
Titre V	PRESTATIONS ANNEXES AUX POSTES D'AMARRAGE.	Page 22
Article 5.1	Avitaillement.	Page 22
Article 5.1.1	Conditions d'usage.	Page 22
Article 5.1.2	Conditions d'application de la tarification.	Page 22
Article 5.2	Utilisation de la vedette de servitude.	Page 23
Article 5.3	Carénage et travaux divers	Page 23
Article 5.3.1	Utilisation des aires de carénage.	Page 23
Article 5.3.2	Utilisation des quais de grutage.	Page 23
Titre VI	EXECUTION.	Page 23
Article 6	Exécution.	Page 23



VILLE D'HYÈRES

LES PALMIERS

COMMUNE D'HYERES-LES-PALMIERS

ARRÊTE PORTANT REGLEMENT DE POLICE DU PORT DE L'AYGUADE

Le Maire de la Ville d'HYERES LES PALMIERS,

VU le Code des Transports,

VU la circulaire du 2 février 1984 relative au transfert de compétences en matière de Ports Maritimes Civils,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté municipal n° 8 du 11 janvier 1994 et l'arrêté municipal n° 334 du 23 décembre 1994 portant Règlement de Police

VU l'avis du Conseil Portuaire,

VU l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie à autonomie financière du Port de L'AYGUADE,

CONSIDERANT qu'il convient de définir un nouveau règlement de police du Port de L'AYGUADE,

ARRÊTE

ARRÊTE PORTANT REGLEMENT DE POLICE DU PORT DE L'AYGUADE

1 - TITRE PREMIER - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

ARTICLE 1.1 - UTILISATION DU SITE. (Modifié par arrêté n° 1144 en date du 5 juillet 2016)

1. L'usage du Port de l'Ayguade est réservé aux navires de plaisance. L'usage du port est également possible pour les navires des services publics de sécurité.
2. Pour des raisons de sécurité, ainsi que de capacité d'accueil sur les postes disponibles, seuls les navires de plaisance d'une longueur hors tout maximum de 10,99 mètres et d'une largeur hors tout maximum de 3,40 mètres sont autorisés dans le port. En raison de la configuration particulière des lieux, un certain nombre de restrictions concernant les caractéristiques des embarcations admises sont obligatoirement appliquées :
 - en amont et en aval du pont : tirant d'eau maximum de 0,80 mètres
 - en amont du pont : tirant d'air maximum de 1,20 mètres.
3. L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.
4. Dans ce dernier cas, l'accès du port aux navires courant un danger ou en état d'avarie n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.
5. Les navires doivent, dès leur arrivée, se faire connaître aux agents du port en se présentant en capitainerie. Seuls les navires dûment autorisés par la Capitainerie pourront stationner dans le port. Il sera exigé la présentation des documents de bord, une pièce d'identité du propriétaire du navire ou du copropriétaire majoritaire en parts, les attestations d'assurance le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage.
6. Les usagers du port sont tenus d'être à jour du règlement des taxes et redevances fixées par le gestionnaire.
7. Les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement de police ainsi qu'aux règlements de police d'ordre général en vigueur sur la Commune d'Hyères.
8. Un règlement spécifique fixe les conditions d'usage et de tarification applicables aux postes d'amarrage et aux diverses infrastructures, installations du Port de l'AYGUADE.

ARTICLE 1.2 - ACCÈS AU PORT.

1. Aucun navire ne peut entrer dans le port ou y faire mouvement s'il n'y a été autorisé au préalable par la Capitainerie.
2. Le personnel du port règle l'ordre d'arrivée, le séjour et la sortie des navires dans le port. Il ordonne et dirige tous les mouvements notamment pour raison de travaux et / ou pour cas de force majeure.
3. Les équipages des navires doivent se conformer à ces ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.
4. La Capitainerie peut interdire l'accès du port aux navires dont la présence à l'intérieur du périmètre portuaire sera susceptible de compromettre la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.
5. Tout navire entré dans le port sans autorisation ou sans avoir effectué les formalités énumérées au règlement d'usage s'expose aux poursuites réglementaires et pourra être mis d'office en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire, si nécessité oblige.

ARTICLE 1.3 - NAVIGATION DANS LE PORT.

(Modifié par arrêtés n° 28 du 10 janvier 2014, n° 418 du 1er avril 2015)

1. Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il en sort, tout navire arbore le pavillon de sa nationalité.

2. La vitesse maximale des navires dans la passe, chenal d'accès, est fixée à trois (3) nœuds.
3. Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage; ces manœuvres doivent se faire "au moteur" et sont interdites "à la voile". Dans le cas d'évènements nautiques, la levée de l'interdiction de navigation à la voile dans le port est prise par arrêté municipal.
4. Pour quitter ou rejoindre leur poste d'amarrage, les bateaux circulent et manœuvrent dans l'axe médian des chenaux du port. La navigation est de la responsabilité du capitaine / propriétaire lequel doit rester maître de ses manœuvres en toutes circonstances, contraintes et situations météorologiques.

Le capitaine / propriétaire doit s'informer avant toute manœuvre, des conditions ou restrictions de navigation dans le port. Il doit, faute de joindre la capitainerie, s'assurer des conditions de navigation pour la sécurité des personnes, des tiers, de son bateau, des navires et des ouvrages du port.

ARTICLE 1.4 - MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES.

1. Sauf le cas de nécessité absolue, découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaire à l'exception des zones de mouillage indiquées par le personnel du port.
2. Tout Capitaine ou patron de navire qui, en cas de force majeure, aura mouillé dans le port, la passe ou le chenal d'accès, devra en aviser immédiatement la Capitainerie, assurer la signalisation de son état et procéder au relevage dans les meilleurs délais.
3. Toute perte de matériel de mouillage dans l'ensemble des eaux portuaires doit être déclarée sans délai à la Capitainerie. Le relevage du matériel est aux frais du propriétaire.

ARTICLE 1.5 – AMARRAGE. *(Modifié par arrêté n° 28 en date du 10 janvier 2014)*

1. Les agents du port font ranger et amarrer les navires dans le port. Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la capitainerie du port.
2. Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le port.
3. L'amarrage à couple peut être imposé aux propriétaires de navire en cas de nécessité. L'usager est autorisé à frapper ses amarrages personnels sur les équipements et mouillages du port. Les amarres personnelles sont obligatoirement de type cordages plombés. Toute amarre personnelle métallique est interdite (chaînes, pendilles, bollards...).
4. L'amarrage des bateaux connu sous le nom de « Marseillaise » est recommandé sous réserve que les cordages nylon soient plombés, les bouées sont interdites. Le mouillage personnel relié à la chaîne mère devra impérativement être amarré en « patte d'oie ». Dans le cadre de l'amarrage arrière à quai, il est recommandé de croiser les amarres.
5. Les amarres et pare battages seront en nombre suffisant pour assurer la sécurité des bateaux et maintenus constamment en bon état. Tout matériel gênant, dangereux ou non conforme aux normes du marché, tel que pneus, bidons vides, etc... sera enlevé d'office par le gestionnaire. Les usagers sont responsables du matériel d'amarrage installé par eux-mêmes.
6. Pour toute absence supérieure à deux jours, l'usager devra déposer ses amarres personnelles et les réinstaller à son retour.
7. Les propriétaires de navire équipés de moteur hors-bord devront, à l'occasion de l'amarrage de leur navire, impérativement laisser le moteur baissé (embase immergée).

ARTICLE 1.6 - CONDITIONS DE SÉJOUR À FLOT.

1. Les agents chargés de la gestion du port doivent pouvoir, à tout moment requérir le propriétaire de tout navire ou, le cas échéant l'équipage ou le gardien afin de lui faire prendre toutes les précautions prescrites par le gestionnaire ou pour déplacer son navire.
2. D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou autre avarie, ni de gêne dans l'exploitation du port.

3. La responsabilité du Service du Port ne saurait être recherchée en cas de contentieux découlant d'incidents survenus entre navires de particuliers à la suite de collision (ou pour toutes autres causes) sauf responsabilité reconnue du port.
4. Les agents du port sont qualifiés pour effectuer d'office et sans mise en demeure les manœuvres jugées nécessaires en cas de danger ou pour des raisons de bon fonctionnement du port et sans que la responsabilité du Service des Ports ne soit en rien engagée.
5. Les navires mettant en cause la sécurité des autres usagers ou des installations portuaires seront en fonction de l'urgence de la situation soit remorqués d'office, soit mis à terre d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires après mise en demeure.
6. Sauf nécessité ou urgence, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête des autorités portuaires fera l'objet d'un préavis de 48 heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

ARTICLE 1.7 - MOUVEMENT DES NAVIRES.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires, ni de refuser de doubler les aussières ou les amarres sur prescription des agents du port ou d'amarrer en couple lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

ARTICLE 1.8 - PERSONNEL À MAINTENIR À BORD.

1. Tout navire amarré dans le port doit avoir en permanence au moins un gardien identifié.
2. Tout navire armé doit avoir à son bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et faciliter les mouvements des autres navires.
3. S'il devient indispensable, pour l'exploitation et l'exécution des travaux du port, de déplacer un navire sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, les agents du port commandent les moyens et le personnel nécessaires aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 1.9 – MATIERES DANGEREUSES OU EXPLOSIVES - AVITAILLEMENT EN CARBURANT.

1. Les navires amarrés ou en stationnement sur remorques, sur zone d'activités, sur quais, terre-pleins ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants, ou combustibles, nécessaires à leur usage.
2. Les installations et appareils du bateau concernant ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.
3. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tous risques de pollution, d'incendie et d'explosion.
4. Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement du navire en carburant.
5. Il est interdit de fumer sur le pont du navire lorsque les panneaux de cale ou les réservoirs d'hydrocarbures sont ouverts, ou lorsque des marchandises susceptibles de brûler ou d'exploser y sont déposées.

ARTICLE 1.10 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

1. Sauf autorisation accordée par les agents du port, il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.
2. En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents portuaires.
3. En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire, l'équipage ou le gardien doit immédiatement avvertir les agents du port, et les sapeurs-pompiers. Les plans détaillés du navire et plan de chargement doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition de la capitainerie du port et des responsables de la lutte contre les sinistres.
4. Ces agents peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires.

5. Les appareils de chauffage, d'éclairage, de soudure ou de brûlage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie. L'utilisation des appareils et installations s'avérant défectueuses à l'usage, est interdite.
6. Pour écarter le risque d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables.
7. Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

ARTICLE 1.11 - CARÉNAGE ET TRAVAUX DIVERS.

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés ou réparés que sur les zones affectées à ces activités et dans le respect du règlement spécifique en vigueur sur ces zones.

ARTICLE 1.12 - NUISANCES ET PROTECTION DES OUVRAGES.

1. Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, quais de grutage, des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, des affouillements ou des dommages aux ouvrages portuaires.
2. Le ramonage des conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses et nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès.

ARTICLE 1.13 - SÉCURITÉ À FLOT.

1. Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.
2. Tout navire désarmé devra être exempt de matières combustibles ou polluantes avant d'être mis à terre.
3. Les propriétaires et armateurs des navires hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement.
4. Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de faire enlever ou dépecer celles-ci.
5. En cas d'inexécution de ces mesures et après mise en demeure restée sans effet, la capitainerie du port procédera d'office aux opérations, aux frais, risques et périls du propriétaire.
6. Les navires mettant en cause la sécurité des autres usagers ou des installations portuaires, ainsi que la protection de l'environnement seront, en fonction de l'urgence de la situation, soit remorqués d'office, soit mis à terre d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est adressée contre le propriétaire concerné.

ARTICLE 1.14 - CONSERVATION DU PLAN D'EAU ET DES PROFONDEURS DES BASSINS.

1. *IL EST INTERDIT :*
 - a- D'utiliser des W.C. à évacuation externe des navires et de vidanger les eaux usagées à l'intérieur du périmètre portuaire.
 - b- De déposer les ordures ménagères et les huiles usagées ailleurs que dans les récipients respectifs installés à cet effet sur les terre-pleins du port.
 - c- De rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, non biodégradables ou incommodes ou des matières en suspension.
 - d- De jeter ou de laisser tomber des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances.
 - e- De charger, décharger ou transborder des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bâtiment et le quai, ou en cas de débordement entre deux bâtiments, un réceptacle bien conditionné et solidement attaché.
2. Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine accidentelle, doivent être immédiatement déclarés à la capitainerie du port. Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du bâtiment, sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements. Il pourra être tenu de rétablir les profondeurs si les déversements ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs utiles des bassins.

ARTICLE 1.15 - PROPRETÉ DES EAUX DU PORT.

1. Les résidus ou mélanges d'hydrocarbures tels qu'huiles usées, eaux de cale, eaux de lavage de citerne ayant contenu des hydrocarbures ainsi que tous les déchets liquides ou solides et ordures provenant des bâtiments ne peuvent être évacués que dans des emplacements prévus à cet effet ou à défaut pris en charge par une société spécialisée aux frais du propriétaire.
2. A la fin de chaque période de travail, le capitaine ou patron du bâtiment est tenu de faire nettoyer le revêtement du quai.

ARTICLE 1.16 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC.

1. *IL EST INTERDIT :*

- a- De faire circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage,
 - b- D'y faire aucun dépôt, même provisoire. Les ordures ménagères et les huiles usagées doivent être déposées dans les récipients respectifs installés à cet effet sur les terre-pleins du port,
 - c- De mettre en dépôt des marchandises infectes sur les quais et terre-pleins du port. Faute pour les responsable de ces marchandises de les faire enlever immédiatement après leur déchargements, il y est pourvu d'office à ses frais, à la diligence de la capitainerie du port,
 - d- D'embarquer ou de débarquer des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les ouvrages souterrains.
 - e- De rechercher et ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages du port, sauf dérogation accordée par la capitainerie du port et le service des affaires maritimes.
 - f- De pêcher dans le plan d'eau du port, dans la rade et dans les passes navigables, ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du port, sauf exception ci-après : au droit des digues, côté large seulement, à l'exclusion des musoirs et des derniers 50 mètres précédant ces musoirs.
2. Ces exceptions ne s'appliquent pas à la pêche au lancer pour laquelle l'interdiction est générale sur le domaine portuaire.
 3. Toute personne qui a exécuté sur ces quais, dessertes, terre-pleins et autres dépendances du port, des opérations qui ont endommagé ses ouvrages, est tenue de les remettre en état suivant les dispositions de la capitainerie ; dans le cas de non-exécution, les frais correspondants aux réparations seront à la charge de l'auteur de ces opérations.

ARTICLE 1.17 - AVITAILLEMENTS DES NAVIRES.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence des agents du port.

ARTICLE 1.18 - UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES.

1. Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.
2. Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.
3. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.
4. Ils devront se conformer aux consignes données par le service du port relatives à l'utilisation des bornes d'électricité et d'eau, notamment l'emploi d'un tuyau d'eau avec embout à débit contrôlé.
5. L'utilisation de ces bornes pour tous autres usages que ceux relatifs à l'utilisation et à l'entretien de propreté des bateaux est interdite.

6. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.
7. Les bateaux utilisés avec présence de vie à bord, devront être équipés de W.C chimiques et de cuves de récupération des eaux usées ; les produits seront vidangés dans les équipements spécifiques.

ARTICLE 1.19 - ACCÈS DES PERSONNES SUR LE PORT.

(Modifié par arrêté n° 140 en date du 02 Février 2015)

Sont interdits dans les eaux du port, dans la rade, dans les passes navigables, pour des raisons de sécurité, la pratique de la natation et de la plongée sous-marine, les sports nautiques, l'usage d'engins de plage, planches à voile, sauf à l'occasion de fêtes ou de compétitions sportives dûment autorisées.

De même, il est interdit aux véhicules nautiques à moteur durant la période du 1er juillet au 31 août, de circuler dans le bassin y compris le chenal d'accès du port.

2 – TITRE DEUXIEME - REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE PLEINS

ARTICLE 2.1 - OCCUPATION DES TERRE-PLEINS.

1. Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.
2. L'occupation à titre privatif des terre-pleins est interdite sauf dans le cas d'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le gestionnaire suite à une instruction réglementaire en application du Code des Ports Maritimes.

ARTICLE 2.2- CIRCULATION ET STATIONNEMENT.

1. Les voies de circulation comprises dans le périmètre portuaire doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels, de quelque nature qu'ils soient.
2. La circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les emplacements expressément réservés à cet effet.
3. Ces emplacements font l'objet d'une matérialisation et de la signalisation réglementaire.

3– TITRE TROISIEME – REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES DE PLAISANCE EFFECTUANT DU TRANSPORT DE PASSAGERS.

(Modifié par arrêté n°1060 du 11 juillet 2017)

ARTICLE 3.1

Dans le cadre d'une activité professionnelle de plaisance, il peut être délivré une autorisation d'amarrage spécifique incluant la possibilité d'effectuer l'embarquement et le débarquement de passagers.

Ces opérations sont réalisées sous la seule responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, et dans le respect des conditions suivantes :

Seules sont autorisées les opérations de débarquement ou embarquement de passagers.

Dans le cadre de la sécurité des passagers, le titulaire de l'autorisation, et le cas échéant le capitaine du navire, devra veiller particulièrement aux conditions et à la conformité des opérations. L'embarquement et le débarquement des passagers devront s'effectuer en présence et sous le contrôle et la responsabilité du capitaine du navire. Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Il est interdit de faire procéder à des opérations d'embarquement de passagers avant la fin du débarquement des passagers embarqués.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés, pendant toute la durée de stationnement à quai.

Les évolutions du navire dans le port sont limitées à celles strictement nécessaires à l'accès ou au départ du quai.

Le Capitaine du navire est tenu de se conformer aux règlements du port et aux ordres des Maîtres de Port.

4- TITRE QUATRIEME - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4.1 - CONSTATATION DES INFRACTIONS.

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par l'autorité compétente ou les autres agents ayant qualité pour verbaliser.

ARTICLE 4.2 - TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 4.3 - MESURES DE SÉCURITÉ.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'autorité compétente dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Elle a pouvoir, pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, et autorisations requises, les navires et véhicules en contravention, aux frais, risques et périls des propriétaires.

ARTICLE 4.4 – ABROGATION.

L'arrêté municipal n° 8 du 11 janvier 1994 et l'arrêté municipal n°334 du 23 décembre 1994 portant règlement de police du Port de l'Ayguade est abrogé.

ARTICLE 4.5 – SANS OBJET.

ARTICLE 4.6 – EXÉCUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie maritime, le Directeur du Service des Ports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché notamment en Mairie d'HYERES-LES-PALMIERS et dans la Capitainerie du port de l'AYGUADE.

Arrêté n° 60 du 25 janvier 2010

Modifications :

- arrêté n° 141 en date du 28 janvier 2013.
- arrêté n° 28 en date du 10 janvier 2014.
- arrêté n° 140 en date du 02 février 2015.
- arrêté n° 418 en date du 1er avril 2015.
- arrêté n° 1144 en date du 05 juillet 2016.
- arrêté n° 1060 en date du 11 juillet 2017.



VILLE D'HYÈRES

LES PALMIERS

COMMUNE D'HYERES-LES-PALMIERS

ARRETE PORTANT REGLEMENT DES CONDITIONS D'USAGE ET DE TARIFICATION APPLICABLES AUX POSTES D'AMARRAGE ET AUX OUTILLAGES PUBLICS DU PORT DE L'AYGUADE

Le Maire de la Ville d'HYERES LES PALMIERS,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire du 2 février 1984 relative au transfert de compétences en matière de Ports Maritimes Civils,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1984 portant transfert de compétences du Port de L'AYGUADE au profit de la Commune d'HYERES LES PALMIERS,

VU le Code des Transports,

VU l'arrêté municipal portant Règlement de Police,

VU l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie à autonomie financière du Port de L'AYGUADE,

VU l'avis du Conseil Portuaire,

CONSIDERANT qu'il convient de définir un règlement des conditions d'usage et de tarification applicables aux postes d'amarrage et aux outillages publics du Port de L'AYGUADE,

ARRÊTE :

Le présent règlement a pour objet :

- de définir les conditions relatives à l'usage des postes d'amarrage situés à l'intérieur du port de L'AYGUADE.
- de définir les conditions d'application de la tarification aux postes d'amarrage ainsi qu'aux prestations annexes du port.

Les tarifs correspondants aux usages sont ceux établis par le gestionnaire du port après avis du Conseil Portuaire, conformément aux dispositions visées par les réglementations énoncées en titre premier. Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal de la Ville d'HYERES - LES – PALMIERS, suivant l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie à autonomie financière du port de L'AYGUADE.

1 - TITRE PREMIER : GENERALITES.

ARTICLE 1.1 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

(Modifié par arrêté n° 93 en date du 20 janvier 2011)

Bien que non jointes au présent règlement les documents, codes, et autres textes réglementaires désignés ci-après sont applicables :

- le Code des Ports Maritimes
- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- le Règlement de Police du port
- les délibérations du Conseil Municipal et en particulier celles concernant la fixation des tarifs.

ARTICLE 1.2 : TEXTES ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

Rappel de certaines dispositions des documents généraux visés à l'article 1.1 du titre premier.

Article 1.2.1 - Code des Ports Maritimes.

Livre III : Articles R.352.1, R.353.1, R.353.2, R.353.3, R.353.4.

Article 1.2.2 - Règlement de Police du port *(modifié par arrêté n° 1144 du 5 juillet 2016).*

Le port de L'AYGUADE a été mis à disposition de la Ville d'HYERES LES PALMIERS par un arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1984.

- RAPPEL DE L'ARTICLE 1.1 alinéa 1 et alinéa 2. UTILISATION DU SITE

L'usage du Port de l'Ayguade est réservé aux navires de plaisance. L'usage du port est également possible pour les navires des services publics de sécurité.

Pour des raisons de sécurité, ainsi que de capacité d'accueil sur les postes disponibles, seuls les navires de plaisance d'une longueur hors tout maximum de 10,99 mètres et d'une largeur hors tout maximum de 3,40 mètres sont autorisés dans le port. En raison de la configuration particulière des lieux, un certain nombre de restrictions concernant les caractéristiques des embarcations admises sont obligatoirement appliquées :

- en amont et en aval du pont : tirant d'eau maximum de 0,80 mètres
- en amont du pont : tirant d'air maximum de 1,20 mètres.

ARTICLE 1.3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES REDEVANCES.

(Modifié par arrêté n° 93 en date du 20 janvier 2011)

- Les redevances sont à la charge du propriétaire du navire occupant un poste d'amarrage.
- Le montant de la redevance d'amarrage est calculé en fonction de la longueur hors-tout du navire en principal, de la durée de son stationnement, de la largeur hors-tout. Les navires dont la largeur hors-tout excède la valeur maximale indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent, sont tarifés dans la catégorie correspondant à leur largeur réelle.
- En application de l'article R214-4, pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de redevance sont triplés à partir du 13^{ème} mois de stationnement dans le port. Le stationnement n'est pas considéré comme interrompu par une sortie terminée par une rentrée au port le même jour, sauf en ce qui concerne les navires de moins de 2 tonneaux de jauge brute.
- Une pénalité journalière correspondant à trois fois le prix de la redevance journalière selon les caractéristiques du navire, est perçue auprès de l'utilisateur pour l'occupation d'un poste d'amarrage sans autorisation délivrée par la Capitainerie et sans établissement de la fiche d'entrée.

ARTICLE 1.4 : CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS D'USAGE DES POSTES D'AMARRAGE. (Modifié par arrêté n° 1148 en date du 7 juillet 2016)

- Nul ne peut être titulaire de plus d'une autorisation d'usage d'un poste d'amarrage à titre de plaisancier, à l'intérieur des limites administratives du port, que ce soit à titre de propriétaire ou de copropriétaire.
- Pour être titulaire d'une autorisation d'un poste d'amarrage, l'utilisateur doit être majeur et jouir de ses droits civiques.
- L'autorisation d'usage d'un poste d'amarrage est accordée par la Capitainerie. Dans les cas de prêt ou de location de bateau, si l'utilisateur ne s'est pas acquitté de ses redevances, la responsabilité du propriétaire est engagée. Le règlement des redevances est dû par le propriétaire.
- L'autorisation d'usage d'un poste d'amarrage délivrée au propriétaire du navire est personnelle et elle n'est en aucun cas cessible ou transmissible à un tiers.
- Le propriétaire du navire s'engage à signaler immédiatement la vente de son navire. La vente et le départ du navire n'annulent pas l'engagement souscrit vis à vis du port.
- En cas de projet de changement de navire, le propriétaire s'informerera préalablement auprès du service du port des possibilités d'accueil dans la catégorie du nouveau navire. Faute de quoi, l'usage du poste d'amarrage ne sera pas autorisé. Il se fera dans tous les cas, après accord écrit de la Capitainerie, en fonction des places disponibles. En outre, le navire vendu quittera le port sans délai et en tout état de cause, le nouveau bateau ne sera pas admis avant le départ de l'ancien.

ARTICLE 1.5 : RÉSILIATION D'OFFICE DES AUTORISATIONS D'USAGE DES POSTES D'AMARRAGE.

Quel que soit le type d'autorisation d'usage, à défaut de paiement dans le délai imparti, l'autorisation est résiliée de plein droit, sans préjudice des sommes dues et sans que l'utilisateur puisse prétendre à une indemnité d'aucune sorte.

La notification de résiliation est effectuée : par apposition sur le navire du document de notification et/ou par envoi sous pli postal avec accusé de réception.

Dès injonction, le navire doit quitter le port. Dans le cas contraire, après mise en demeure, toute procédure de poursuites réglementaires et notamment la mise à terre sera engagée aux frais, risques et périls du propriétaire.

2 - TITRE DEUXIEME - CONFIGURATION DU PORT DE L'AYGAUDE.

ARTICLE 2.

Au 1^{er} janvier 2009, le Port de L'AYGUADE dispose de 411 postes d'amarrage dont 118 postes d'amarrage passagers.

3 - TITRE TROISIEME - POSTES D'AMARRAGE CATEGORIE "ABONNE".

(Modifié par arrêté n° 32 en date du 10 janvier 2014)

ARTICLE 3.1 : CONDITIONS D'USAGE.

Article 3.1.1 - Liste d'attente d'un poste à l'année.

(Modifié par arrêtés n° 93 en date du 20 janvier 2011, n° 137 en date du 28 janvier 2013)

Une liste d'attente d'autorisation d'usage d'un poste à l'année (catégorie « abonné ») est ouverte en Capitainerie du 1^{er} Janvier au 31 Octobre.

L'utilisateur s'y inscrit personnellement par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en mentionnant son nom, son adresse, la catégorie et les caractéristiques du bateau envisagé, et en joignant un chèque en règlement des frais de gestion, dont le montant est arrêté chaque année par décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal. Le chèque est établi à l'ordre du Trésor Public.

Le service administratif de la Capitainerie enregistre la demande selon l'ordre chronologique d'inscription sur support informatique protégé par la Loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'utilisateur reçoit par courrier son numéro d'ordre en début d'année suivante. La liste d'attente est mise à jour annuellement et l'utilisateur doit renouveler chaque année son intention de maintien sur ladite liste d'attente, en envoyant, entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre, pour l'année suivante, une lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'un chèque en règlement des frais de gestion, dont le montant est arrêté chaque année par décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal. Le chèque est établi à l'ordre du Trésor Public.

Si l'utilisateur n'a pas renouvelé son intention de maintien, son nom est retiré de ladite liste d'attente.

Article 3.1.2 - Conditions d'attribution et de résiliation.

(Modifié par arrêté n° 32 en date du 10 janvier 2014)

Article 3.1.2.1 – Attribution.

L'attribution d'un poste annuel, catégorie "abonné" est accordé au postulant figurant en tête de la liste d'attente selon la disponibilité des postes d'amarrage identifiés dans le port, hors passagers, dans les caractéristiques dimensionnelles desdits postes.

L'utilisateur postulant dispose d'un mois pour faire valoir sa réponse par lettre Recommandée avec Accusé de Réception. A défaut, le service administratif de la Capitainerie proposera le poste concerné au postulant suivant sur la liste d'attente, dans la catégorie dimensionnelle du poste.

En cas de refus express ou implicite d'une proposition de poste au titre de l'année N+1, dans un délai fixé au 31 décembre de l'année N, l'utilisateur postulant verra son inscription sur la liste d'attente annulée. En cas de demande de maintien de l'inscription sur la liste d'attente formulée par l'utilisateur, celle-ci sera assimilée à une nouvelle demande qui prendra rang dans l'ordre de ladite liste.

L'autorisation est consentie pour une durée maximale d'un an à compter du 1^{er} janvier, à caractère renouvelable chaque année civile.

L'autorisation d'usage est délivrée pour un seul navire au propriétaire ou au copropriétaire à majorité de parts du navire. Pour les sociétés, l'autorisation d'usage est accordée nominativement au représentant légal désigné par la société.

Article 3.1.2.2 - Déclaration d'entrée.

(Modifié par arrêté n° 137 en date du 28 janvier 2013)

Les usagers du port sont tenus de communiquer à la Capitainerie :

- a- l'acte de francisation du bateau,
- b- une pièce d'identité du propriétaire du navire ou du copropriétaire majoritaire en parts,
- c- une quittance d'assurance en cours de validité garantissant les risques du navire et en particulier :
 - dommages causés aux tiers à l'intérieur du port,
 - dommages causés aux ouvrages portuaires,
 - la prise en compte des frais d'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le chenal d'entrée du port,
- d- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage du bateau, le numéro de téléphone et l'adresse mail.

La communication de ces documents se fait dès l'entrée dans le port et sur simple demande de la Capitainerie.

Article 3.1.2.3 - Déclaration d'absence.

(Modifié par arrêté n° 137 en date du 28 janvier 2013)

- a- Tout bénéficiaire d'une autorisation annuelle d'amarrage doit effectuer auprès de la Capitainerie, une déclaration d'absence toutes les fois où il est amené à libérer le poste pour une période supérieure à deux jours.
Cette disposition s'applique également pour l'obligation de sortie édictée à l'alinéa 3 de l'article 1.3 du présent Règlement pour les navires dont la jauge brute est supérieure à 2 tonneaux. En l'absence de déclaration d'absence effectuée dans l'année, le bénéficiaire sera réputé n'avoir effectué aucune sortie.
- b- Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.
- c- Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, la Capitainerie considérera, dès le troisième jour d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

Article 3.1.2.4 – Résiliation.

a- A la demande de l'utilisateur :

La résiliation définitive de l'attribution du poste catégorie « abonné » n'est possible que sur demande écrite, devant parvenir au service du port dans les délais définis ci-après :

- avant le 30 juin pour le deuxième semestre de l'année en cours,
- avant le 31 décembre pour l'année suivante (le cachet de la poste faisant foi).

b- Par décision du gestionnaire du port :

- En cas de décès de l'utilisateur, attributaire du poste
- Pour le non-respect des conditions du règlement de la redevance suivant les dispositions citées à l'article 1.5. après mise en demeure préalable.
- Pour le non-respect de l'un des articles du Règlement de Police du port, après mise en demeure.

Le bateau doit, dans ces conditions, quitter le port. A défaut, le propriétaire s'expose aux poursuites réglementaires et l'unité peut être mise à terre d'office, après mise en demeure, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ces cas, le Service des Ports reprend la libre disposition du poste qui pourra faire l'objet d'une nouvelle affectation.

Article 3.1.3 - Conditions particulières d'usage.

- le contrat est consenti à titre uninominal par le service du port. En cas de copropriété, l'attributaire devra être majoritaire des parts du bateau.
- Pour les sociétés, le contrat est consenti nominativement au représentant désigné par cette société.
- Le contrat n'est, en aucun cas, cessible ou transmissible à un tiers.

Article 3.1.4 – Dispositions applicables aux professionnels du nautisme.

(modifié par arrêtés n° 137 en date du 28 janvier 2013, n° 60 en date du 22 janvier 2015, modifié par arrêté n°1061 du 11 juillet 2017).

Une autorisation d'usage au tarif annuel peut être délivrée à une entreprise dont l'activité est liée à la plaisance. Ladite autorisation est consentie au profit de l'entreprise, personne morale représentée par son gérant légal en exercice.

En cas de modification intervenant dans la gérance de la société bénéficiaire ultérieurement à l'attribution de l'autorisation d'usage, le bénéfice du poste pourra éventuellement être maintenu sous certaines conditions et dans tous les cas, sous la condition cumulative que l'activité, le numéro de Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), la dénomination sociale et le cas échéant l'enseigne de la société restent strictement identiques.

En cas de cessation d'activité de la société, quelle que soit la forme de cette cessation, le gestionnaire du port reprend d'office possession du poste en application des principes d'incessibilité et d'intransmissibilité du domaine public portuaire.

Les professionnels effectuant l'embarquement et le débarquement de passagers, bénéficient d'une autorisation d'amarrage délivrée dans les mêmes conditions que les autres catégories de professionnels, et sont soumis à des règles spécifiques liées à la nature de leur activité définies au Règlement de Police du Port.

Ils devront notamment fournir tous les documents justifiant de la conformité réglementaire de leur activité tel que listé sur l'autorisation d'amarrage.

Ils sont soumis à une redevance sur les passagers dont les conditions et le montant sont fixés par délibération du conseil municipal ou par décision prise par délégation.

Article 3.1.5 - Dispositions applicables aux navires relevant des catégories Patrimoine et Tradition - Règlement. (Modifié par arrêté de 2016)

I - Définition des catégories de navire :

Il est établi deux catégories de navires pouvant bénéficier des conditions prévues au présent règlement :

1. Les navires de tradition.

Les navires de tradition sont définis comme des bateaux ayant une origine géographique locale, départementale ou régionale (tels les pointus). Outre l'origine géographique, le navire doit disposer d'un intérêt patrimonial en lien avec l'histoire d'Hyères ou sa région.

2. Les navires du patrimoine.

Les navires du patrimoine sont définis comme des bateaux bénéficiant d'un label national et/ou présentant des caractéristiques exceptionnelles.

Quatre catégories de navires entrent dans la catégorie de patrimoine :

a) Les bateaux protégés au titre des Monuments Historiques.

Le Ministère de la culture accorde le classement Monuments Historiques ou l'inscription à l'inventaire annexe des Monuments Historiques à des navires exceptionnels. Ce classement ou cette inscription s'accompagnent de certains droits dont notamment l'exonération de droits de francisation.

b) Les bateaux labélisés Bateau d'Intérêt Patrimonial (BIP).

La Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial peut décerner un label dit « label BIP » à tout navire répondant à certains critères et dont le propriétaire en ferait la demande.

c) Les bateaux de conception ancienne.

Les navires conçus avant 1950 ou leur réplique font l'objet d'une réglementation administrative particulière en rapport avec la réglementation Européenne.

d) Les Navires d'exception.

Il s'agit de navires présentant des caractéristiques exceptionnelles, du fait par exemple de leur conception par un architecte de renom ou de la particularité même de la conception, ou bien encore des navires qui se sont particulièrement illustrés lors de compétition à forte dimension.

II - Tarification.

Tout navire accédant aux catégories Tradition ou Patrimoine, par l'accomplissement de toutes les formalités énoncées ci-dessous, et suivant avis favorable de la Commission, bénéficiera d'une exonération tarifaire selon les conditions suivantes :

- 1 - Pour les propriétaires de navires relevant du tarif « Passager », il est appliqué une exonération partielle de redevance à hauteur de 50% de ce tarif.
- 2 - Pour les propriétaires de navires relevant du tarif « Abonné », il est appliqué une exonération partielle de redevance à hauteur de 20% de ce tarif.
- 3 - Dans certains cas, en fonction de la situation particulière des navires, un niveau distinct d'exonération peut être défini, suivant délibération spécifique du Conseil Municipal.

III - Conditions d'éligibilité.

- *Dans la catégorie tradition :*

Les navires doivent présenter les caractéristiques d'un bateau traditionnel à savoir celles entrant dans la catégorie des pointus ou barques de pêche traditionnelle (coque en bois provençal).

Le demandeur devra apporter tout élément justifiant de l'Intérêt Patrimonial local ou Méditerranéen en lien avec l'histoire d'Hyères ou sa région.

- *Dans la catégorie patrimoine :*

Le bateau devra justifier d'un titre relatif à la classification bateau de patrimoine : (classement monument historique et/ou bateau d'intérêt patrimonial et/ou bateau de conception ancienne), ou de caractéristiques exceptionnelles dans la conception du navire ou dans leur participation à des compétitions à forte dimension. L'intérêt patrimonial local ou méditerranéen en lien avec l'histoire d'Hyères ou sa région devra également être justifié.

IV - Conditions d'accueil.

Le nombre maximum de bateaux pouvant être accueillis dans les catégories Patrimoine et Tradition est établi à 10 unités pour les deux catégories cumulées, et pour l'ensemble des quatre ports.

Les attributaires de postes bénéficient des mêmes prestations fournies à l'ensemble des usagers du port, et sont soumis à la même réglementation.

V - Formalités.

- *Dossier de demande :*

Afin d'accéder aux catégories tradition ou patrimoine, le propriétaire du navire devra présenter un dossier comprenant :

- l'historique du navire et son lien avec le patrimoine local,
- le cas échéant les labels dans la catégorie patrimoine obtenus par le navire,
- des photographies anciennes et récentes du navire
- le carnet de francisation du navire,
- une attestation d'assurance en cours de validité.

- *Etude du dossier :*

Les dossiers sont présentés en commission interne composée de personnels du Service des Ports, d'Elus et de personnes qualifiées.

La commission se réunit une fois par an, en fin d'année, et se détermine sur les attributions valant pour l'année suivante.

Les navires présentant les caractéristiques requises, se verront attribuer un poste d'amarrage dans la catégorie tradition ou patrimoine aux conditions sus-énoncées, et après accomplissement de toutes les formalités administratives.

La mise à disposition du poste à l'attributaire s'effectue sous la forme d'une convention qui désigne nominativement le bateau concerné et son propriétaire.

ARTICLE 3.2 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA TARIFICATION.

Pour le bénéficiaire d'une autorisation d'usage catégorie « abonné » (annuelle), la redevance est due en totalité, même si le navire est absent de sa place quelle qu'en soit la raison. En outre, la redevance est acquittée annuellement en une seule fois à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisée dans le cas où, au cours de la période d'occupation autorisée et après accord du gestionnaire, l'usager peut stationner un nouveau bateau de dimension supérieure ou inférieure à celui qui a servi de base de calcul de la redevance annuelle lors de la délivrance de l'autorisation précédente. La nouvelle redevance sera alors calculée au prorata temporis (mois dans l'année) de l'utilisation du poste par l'ancien et le nouveau navire, en suivant la procédure ci-après :

- pour les unités présentes au port entre le premier et le quinze du mois, la modification interviendra à compter du premier mois de l'arrivée du nouveau bateau.
- pour les unités présentes au port entre le seize et la fin du mois, la modification interviendra à compter du premier du mois suivant l'arrivée du nouveau bateau.

4 - TITRE QUATRIEME - CATEGORIE " PASSAGER ".

ARTICLE 4.1 : PASSAGER EN ESCALE.

Article 4.1.1 - Déclaration d'entrée.

- a- Tout responsable de navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée de présenter l'acte de francisation du bateau et de signer au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :
- le nom, les caractéristiques (longueur, largeur, tirant d'eau spécifique) et le numéro d'immatriculation du navire,
 - le nom et l'adresse du propriétaire et du gestionnaire, si tel est le cas,
 - le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage du bateau en l'absence de l'équipage, le numéro de téléphone,
 - la date prévue pour le départ du port.
- b- En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.
- c- L'usager doit faire, au même bureau, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.
- d- L'usager est tenu d'être à jour du paiement de ses redevances d'amarrage.

Article 4.1.2 - Conditions d'usage.

- L'emplacement du poste et la durée du séjour sont fixés par les agents du port en fonction des postes disponibles lors de la déclaration d'entrée et des caractéristiques du bateau.
- Il peut être mis à disposition un poste pour une durée limitée du fait d'une disponibilité temporaire. A la date prévue l'usager doit, dans ces conditions, libérer le poste et en changer ou quitter le port même sans injonction du concessionnaire.
- Dans l'éventualité où le poste n'est pas libéré à la date prévue de fin d'autorisation, les poursuites réglementaires seront engagées, le navire pouvant être mis à terre d'office aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 4.1.3 - Conditions d'application de la tarification.

(Modifié par arrêté n° 32 en date du 10 janvier 2014)

- Les redevances du navire sont payables d'avance pour la durée fixée du séjour, et aucun remboursement ne sera effectué sur ladite redevance pour quel que motif que ce soit.
- Toute journée commence à douze heures et se termine le lendemain à douze heures. Toute journée

entamée est due en entier.

- Le tarif "passager " dispose de redevances à la journée.

ARTICLE 4.2 : PASSAGER EN PÉRIODE HAUTE ET/OU BASSE SAISONS.

Article 4.2.1 - Conditions d'usage. *(Modifié par arrêté n° 1203 du 14 décembre 2011)*

Article 4.2.1.1 - Conditions d'attribution.

Les demandes d'autorisation d'usage de plus de 10 jours s'effectuent par inscription en ligne sur le site internet du Port dédié aux demandes de réservations saisonnières.

La demande de réservation s'effectue par le propriétaire du navire et à titre individuel.

Article 4.2.1.2 - Périodes d'inscription.

Pour les demandes de réservation visant la basse saison qui s'étend du 1^{er} octobre au 31 mai de l'année suivante : l'inscription s'effectue du 10 janvier au 31 mai de l'année en cours.

Pour Les demandes de réservation visant la haute saison qui s'étend du 1^{er} juin au 30 septembre de l'année en cours : l'inscription s'effectue du 10 janvier au 31 janvier de l'année en cours.

Article 4.2.1.3 - Modalités d'inscription.

L'ouverture des inscriptions est fixée au 10 janvier, toutefois, un pré-enregistrement en ligne est préalablement indispensable afin de pouvoir accéder aux demandes de réservation en ligne à la date d'ouverture.

Ce pré-enregistrement s'effectue dans les semaines précédant la date d'ouverture.

Au 10 janvier, tous les propriétaires de navire ayant procédé à leur pré-enregistrement, ont la possibilité de se connecter au programme de réservation saisonnière en ligne pour formuler leur demande.

Les demandes de réservation prennent rang dans l'ordre de connexion informatique au programme de réservation.

Aucune demande de réservation ne peut matériellement être formulée avant le 10 janvier et au-delà du 31 janvier pour les réservations haute saison, et au-delà du 31 mai de l'année suivante pour les réservations basse saison.

Article 4.2.1.4 - Autorisation d'usage.

L'autorisation d'usage est délivrée pour un seul navire au propriétaire ou copropriétaire à majorité de parts du navire ou au représentant de la société.

Toute absence de navire supérieure à deux jours devra être signalée à la capitainerie (la journée commence à 12 heures et s'achève le jour suivant à 12 heures).

Toute occupation de poste dont la durée excède un mois fait l'objet d'une autorisation spécifique, signée conjointement par le propriétaire ou le copropriétaire à majorité de parts du navire ou le représentant de la société, et les représentants du port.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est en aucun cas cessible ni transmissible.

Article 4.2.1.5 - Conditions de résiliation.

Pour résilier l'autorisation d'usage délivrée, toute demande devra être formulée par écrit quinze jours avant la date de prise d'effet de la période d'occupation définie précédemment. En conséquence, aucun remboursement de paiement ne sera effectué, passé ce délai.

Article 4.2.2 - Conditions d'application de la tarification.

Le tarif "passager" en période haute et / ou basse saison dispose de redevances à la journée et de redevances mensuelles. La redevance mensuelle est appliquée lorsque l'utilisateur, lors de sa demande d'autorisation, informe le gestionnaire d'une durée d'escale supérieure à vingt-huit (28) jours consécutifs. Toute absence pendant cette période ne donne pas lieu à une réduction de redevance. Au-delà du mois, le calcul du montant de la redevance s'effectue au prorata temporis des jours selon le tarif mensuel, si ces jours ont été prévus dans la demande d'autorisation. La redevance s'établira à la journée s'il s'agit d'une prolongation inopinée, dans la mesure où la Capitainerie dispose de la liberté du poste durant la période sollicitée.

Les conditions énoncées aux articles 1.4. et 4.1.2. sont également applicables. De plus, si, au cours de la période d'occupation autorisée et après accord du gestionnaire, l'utilisateur peut stationner un nouveau bateau de dimension supérieure ou inférieure à celui qui a servi de base de calcul de la redevance haute ou basse saison, cette redevance sera révisée. La nouvelle redevance sera appliquée à compter de l'échéance de facturation suivant l'échéance en cours (1^{er} janvier, 1^{er} juin, 1^{er} octobre).

La redevance sera acquittée par avance à réception de l'avis de paiement pour la période concernée (1^{er} janvier, 1^{er} juin, 1^{er} octobre). Si l'avis de paiement n'a pas été notifié, la redevance sera néanmoins acquittée avant le premier jour de la période en cause.

Aucune modification de dates et / ou de montant ne pourra être opérée après l'émission de l'avis de paiement. Les absences du bateau au poste d'amarrage, même déclarées en Capitainerie, ne donneront pas lieu à remboursement.

Article 4.3 : AUTRES PASSAGES.

Pour satisfaire aux contraintes liées à des périodes de travaux ou à des conditions de cas de force majeure, le Port de l'AYGUADE peut être amené à recevoir des bateaux originaires d'autres ports de compétence et de gestion communales.

Dans ce cas, après autorisation d'usage accordée par la Capitainerie du Port de l'AYGUADE, des redevances spécifiques d'amarrage arrêtées par délibération du Conseil Municipal sont acquittées par le budget du port concerné.

ARTICLE 4.4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS DU NAUTISME.

(Modifié par arrêtés n° 137 en date du 28 janvier 2013, n° 60 en date du 22 janvier 2015, modifié par arrêté n°1061 en date du 11 juillet 2017).

Une autorisation d'usage au tarif passager peut être délivrée à une entreprise dont l'activité est liée à la plaisance. Ladite autorisation est consentie au profit de l'entreprise, personne morale représentée par son gérant légal en exercice.

En cas de modification intervenant dans la gérance de la société bénéficiaire ultérieurement à l'attribution de l'autorisation d'usage, le bénéficiaire du poste pourra éventuellement être maintenu sous certaines conditions et dans tous les cas, sous la condition cumulative que l'activité, le numéro de Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), la dénomination sociale et le cas échéant l'enseigne de la société restent strictement identiques.

En cas de cessation d'activité de la société, quelle que soit la forme de cette cessation, le gestionnaire du port reprend d'office possession du poste en application des principes d'incessibilité et d'intransmissibilité du domaine public portuaire.

Les professionnels effectuant l'embarquement et le débarquement de passagers, bénéficient d'une autorisation d'amarrage délivrée dans les mêmes conditions que les autres catégories de professionnels, et sont soumis à des règles spécifiques liées à la nature de leur activité définies au Règlement de Police du Port.

Ils devront notamment fournir tous les documents justifiant de la conformité réglementaire de leur activité tel que listé sur l'autorisation d'amarrage.

Ils sont soumis à une redevance sur les passagers dont les conditions et le montant sont fixés par délibération du conseil municipal ou par décision prise par délégation.

ARTICLE 4.5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NAVIRES RELEVANT DES CATEGORIES PATRIMOINE ET TRADITION – REGLEMENT.

(Modifié par arrêté de 2016).

Les navires relevant des catégories Patrimoine et Tradition sont accueillis dans les conditions définies à l'article 3.1.5 du présent règlement.

5- TITRE CINQUIEME - PRESTATIONS ANNEXES AUX POSTES D'AMARRAGE.

ARTICLE 5.1 : AVITAILLEMENT.

Article 5.1.1 - Conditions d'usage.

Le stationnement à quai des navires pour une durée de quatre (4) heures par mois, sans fourniture d'eau et d'électricité, est autorisé par la Capitainerie et après accord de l'agent portuaire lequel désignera l'emplacement du poste affecté.

Article 5.1.2 - Conditions d'application de la tarification.

(Modifié par arrêtés n° 137 en date du 28 janvier 2013, n° 1022 en date du 18 juillet 2014).

Le stationnement de courte durée et l'avitaillement visés à l'article 5.1.1 sont soumis à redevances fixées par le Conseil Municipal et organisées selon les conditions suivantes :

1) - Pour tout navire avitaillant au port à partir de 10 heures et partant avant 16 heures, un tarif réduit est appliqué.

En dehors de ces horaires, c'est-à-dire, soit arrivant avant 10 heures, soit partant après 16 heures et dans le respect des consignes du Règlement des Conditions d'Usage et de Tarification du port, il sera appliqué le tarif normal d'avitaillement.

Ce tarif s'applique selon la taille du navire.

2) Pour tout stationnement inférieur à deux heures sans avitaillement en eau et en électricité, il ne sera pas appliqué de redevance. En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée, il sera appliqué la redevance du tarif journalier passager correspondant à la catégorie du navire.

ARTICLE 5.2 : UTILISATION DE LA VEDETTE DE SERVITUDE.

Toute intervention de la vedette de servitude dans le cadre des textes réglementaires et particulièrement dans les cas prévus au règlement particulier de police (mouvements d'office) est soumise à redevance selon le tarif en vigueur

Elle fera l'objet d'un avis de paiement émis à l'encontre du propriétaire du bateau concerné.

ARTICLE 5.3 : CARENAGE ET TRAVAUX DIVERS

Article 5.3.1 – Utilisation des aires de carénages

(Modifié par arrêté n° 1203 du 14 décembre 2011)

a. Les bateaux mis à terre seront dégagés le plus loin possible sur les aires de carénage, afin de ne pas gêner les autres mouvements de bateaux.

Les chemins d'accès au quai de grutage, ainsi que ce dernier, devront être dégagés en permanence pour permettre la circulation des engins de levage.

b. Pour les seuls usagers du port, la gratuité du stationnement à terre sur les zones de carénage est limitée à dix-sept jours et trente jours pendant les mois d'hiver : Janvier, Février, Novembre et Décembre.

Du fait de l'exiguïté des zones de carénage, le stationnement sur celles-ci sera accordé aux usagers du plan d'eau du « Roubaud » dont les unités sont amarrées au moins trois mois dans l'année et bénéficient d'un contrat.

Tout plaisancier qui dépassera les délais accordés devra s'acquitter de la redevance de stationnement en vigueur.

c. La mise à terre et le stationnement des bateaux sont formellement interdits sur le quai et les berges, en dehors des points de grutage et des aires de carénage prévues.

Les aires de carénage sont exclusivement réservées aux travaux d'entretien sur les bateaux.

La mise à terre d'office des bateaux en infraction avec le présent règlement de police y sera possible, aux frais, risques et périls du propriétaire.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit de la cale réservée à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est interdite.

Article 5.3.2 – Utilisation des quais de grutage

Sauf en cas de force majeure, seuls les usagers du plan d'eau de l'AYGUADE, à titre d'abonnés ou de passagers, peuvent y faire gruter leur bateau par le service des ports (*zone d'activités*), par une entreprise spécialisée ou une association nautique habilités par la commune d'Hyères les Palmiers (Service des Ports).

Tout stationnement de bateaux est interdit, de jour comme de nuit, au quai de grutage.

6 - TITRE SIXIEME - EXECUTION.

ARTICLE 6 : EXECUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Ports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché notamment en Mairie et dans la Capitainerie du Port de l'AYGUADE.

Arrêté n° 63 en date du 25 janvier 2010

Modifications :

- arrêté n° 93 en date du 20 janvier 2011
- arrêté n° 1203 en date du 14 décembre 2011
- arrêté n° 137 en date du 28 janvier 2013
- arrêté n° 32 en date du 10 janvier 2014
- arrêté n° 1022 en date du 18 juillet 2014
- arrêté n° 60 en date du 22 janvier 2015
- arrêté n° 1148 en date du 07 juillet 2016
- arrêté n° 1061 en date du 11 juillet 2017